

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES**

**DISTRIBUTION DE COLIS A L’INTERIEUR**

**Entre les soussignés :**

**La société MOOV AFRICA COTE D’IVOIRE,** anciennement Atlantique Telecom Côte d’Ivoire , en activité sous le nom commercial **MOOV AFRICA**, Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 20 000 000 000 FCFA - siège social : Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel – Abidjan Plateau–Rue du commerce, 01 BP 2347 Abidjan 01, Tel : 20 25 01 01 / Fax : 20 25 01 03/04, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le n° CI-ABJ-2005-B-1378, Compte contribuable N° 0521 319 F, Représentée aux fins des présentes par **Lhoussaine OUSSALAH**, son **Directeur Général**, ayant tout pouvoir à l’effet des présentes;

Ci-après dénommée **«Le Client» ou « MOOV AFRICA »**

D’une part,

Et

**…**, Société…, au Capital de … FCFA, dont le siège social est situé à …- …BP …, Tel : …/…, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro…, ayant pour représentant légal…**,** …de ladite société, ayant tout pouvoir à l’effet des présentes ;

Ci-après dénommée **« … » ou « le Prestataire »**

D’autre part,

**MOOV AFRICA** et**…**, collectivement désignées «**les Parties**» et individuellement « **la Partie** »,

**Il a été préalablement exposé :**

MOOV AFRICA est une société de radiotéléphonie cellulaire numérique qui, dans le cadre de ses activités, souhaite bénéficier de l’assistance d’un spécialiste dans le domaine de la distribution et l’acheminement de documents, plis et colis de son magasin central sis à Abidjan à ses agences situées à l’intérieur du pays. Elle a donc initié un appel d’offres à cet effet le...

Cet appel d’offres a abouti le …au choix du Prestatairepour la mission d’acheminement et de livraison à l’intérieur du pays des factures, courriers, et autres colis et plis appartenant à MOOV AFRICA. Pour l’encadrement de leur collaboration, MOOV AFRICA a proposé au Prestatairela rédaction et la signature d’un contrat de prestations de services.

Le présent contrat **« le Contrat »** est établi dans le but de formaliser l’ensemble des discussions entre les Parties et régir leurs relations d’affaires. A ce titre, il se substitue à tout document, acte, protocole d’accord ou lettres antérieurs à la date de mise en application des présentes dispositions.

**ARTICLE 1 : VALEUR JURIDIQUE DE L’EXPOSE PREALABLE**

L’exposé ci-dessus ainsi que ses annexes ont la même valeur juridique que les dispositions du présent contrat dont ils font partie intégrante.

**ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet le transport express de plis, de petit colis, de petit matériel de bureau, des cadeaux d’entreprise et du matériel informatique, appartenant au client. Ses plis colis matériels seront transportés d’Abidjan à l’intérieur du pays.

En aucun cas, ces plis ou petits colis ne doivent contenir des fonds (espèces monnayées, billets de banque, métaux et pierres précieuses).

# **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent Contrat, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

**Client :**

On entend par client dans les contrats, la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

MOOV AFRICA signataire du présent contrat de prestation de service agissant pour le compte des points de vente et services rattachés à MOOV AFRICA.

**Destinataire** :

Réceptionnaire des plis, colis et documents pour la réalisation de la prestation de service. Le destinataire peut être le **PRESTATAIRE**, le **CLIENT** ou tout établissement désigné par le client.

**Document de transport** :

Document établi, lors de chaque envoi, par le prestataire en trois feuillets dont l'un est réservé à la prise en charge et remis à l'expéditeur, l'autre à la décharge et remis au destinataire, le dernier étant conservé par le prestataire.

Ce document permet d’identifier la provenance et la destination des plis, colis en vue d’assurer ainsi leur traçabilité.

**Envoi** :

Ensemble des colis (plis, courriers, factures, produits commerciaux, etc…..) compris distribué au même moment et au même endroit au prestataire par un expéditeur (**PRESTATAIRE** (non-Transporteur), **CLIENT**, mandataire du **CLIENT**, administration, commerce ...) pour un même destinataire d’un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l’objet d’un même contrat de transport. Un envoi peut être constitué par un ou plusieurs plis ou colis.

**Expéditeur** :

Personne à l’origine des envois : le **CLIENT**, le mandataire du **CLIENT**, ou tout établissement en relation avec le **CLIENT.**

**Colis :**

Par colis, on entend tout objet (produits commerciaux, petits colis caisse, sac, etc., scellés conformes) constituant avec son contenu une charge unitaire d'un poids répondant aux exigences de la réglementation et aux recommandations des instances professionnelles, notamment européennes, lors de la remise au transporteur. L'envoi peut être constitué d'un ou de plusieurs colis. Les poids, le volume et le conditionnement de chaque colis doivent permettre au convoyeur d'en assurer la manutention en gardant une main libre.

**Jours ouvrés ou Rendez- vous:**

Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le prestataire, d'un jour et d'une plage horaire pour la desserte du lieu de chargement et/ ou de déchargement.

Du lundi au samedi inclus à l’exclusion des jours fériés.

**Plage horaire**.

Par plage horaire, on entend la période, pour un jour donné ou non, fixée d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le prestataire pour l'arrivée sur les lieux de l’enlèvement et/ ou la livraison.

**Livraison :**

Par livraison, on entend la remise physique des fonds et colis au destinataire ou à son représentant qui l’accepte.

**Prise en charge** :

Par prise en charge, on entend l’acceptation des colis par le réceptionnaire (transporteur ou autre mandataire du **CLIENT**). Cette prise en charge est matérialisée par la signature du document d’accompagnement ou du document de transport. Cette signature est conjointe et concomitante si le transfert est réalisé en présence des deux intermédiaires en cas de reconnaissance contradictoire.

**Traçabilité**:

La traçabilité correspond au suivi des différentes opérations de décharges et prises en charge matérielles et successives ainsi qu’à la reconstitution à posteriori de l’ensemble de la chaîne et du traitement des informations et imputations comptables appropriées s’y rapportant.

**ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS**

Les Prestations de distribution de la messagerie externe concernent la collecte, l’acheminement et la distribution de colis des entrepôts du Client sis à…, vers ses 10 agences à l’intérieur du pays, à savoir :

* Bouake, Yamoussoukro, Korhogo, Daloa, Divo, Abengourou, Man, San Pedro, Soubré, Gagnoa.

**ARTICLE 5 - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

1. Chaque pli ou petit colis à transporter doit être remis fermé au préposé de la société. Il doit porter les noms et adresse de l’expéditeur et du destinataire.

2. La prise en charge des plis ou petits colis est accomplie par la signature du récépissé d’expédition par le préposé de la société lors de la remise des dits plis ou petits colis. Ce récépissé est établi en double exemplaire : un pour l’expéditeur et un pour la société.

3. Les plis ou colis à transporter ne peuvent en aucun cas, être considérés comme pris en charge par le préposé de la société avant la signature du récépissé d’expédition. L’expéditeur doit porter sur le récépissé d’expédition, le nombre de colis.

1. Contre remise matérielle des plis ou petits colis à leur destinataire, celui-ci doit signer un récépissé faisant foi de la livraison. La signature de ce récépissé transfère au destinataire la garde des plis ou petits colis transportés.
2. Le transport est effectué en voiture suivant un itinéraire dont le choix est laissé à la discrétion de la société, mais dont le client aura connaissance s’il le désire. Les points à desservir sont déterminés dans les conditions particulières annexées au présent contrat.
3. Les passages se feront sur appel avec deux enlèvements en moyenne par semaine et par ville.

**ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES AU CONTRAT**

**6.1. Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s’engage via ses agents à :

* Effectuer l’acheminement en aller et retour des plis et des colis du Client d’**Abidjan**, vers l’intérieur du pays et plus particulièrement dans ses agences listées dans le tableau ci-dessus. Cette liste n’est pas exhaustive.
* Garantir à MOOV AFRICA des Prestations de qualité, suivant des règles de procédures strictes garantissant la sécurité et la confidentialité des expéditions.
* Prendre en charge la marchandise remise au transporteur qui l’accepte. A partir de ce moment-là seulement le transporteur est garantde la marchandise. La prise en charge consiste à

\* vérifier la marchandise : quantités (nombre, marque, n° de colis), et qualité (effet apparent, emballage …).

\* prendre des réserves sur le titre de transport éventuellement. Elles doivent être écrites, précises et motivées. Elles doivent être contradictoires, contresignées par l’expéditeur.

\* mettre à la disposition du client un véhicule adapté aux marchandises à transporter, dans les délais prévus (en cas de rdv le donneur d’ordre peut rechercher un autre transporteur s’il ne donne pas signe de vie au bout de 2h)

\* surveiller le chargement, et respecter les délais de livraison ;

\* se conformer aux instructions du client,

- Veiller à la bonne conservation des marchandises, et aux intérêts du client durant le transport des marchandises.

-Prévenir le client en cas d'empêchement et solliciter de nouvelles instructions.

- Livrer les marchandises chez le destinataire à l’endroit prévu et à la personne désignée sur le bordereau de livraison, dans l'état où il les a pris.

L’exécution de la prestation n’est effective qu'avec le retrait effectif et physique des marchandises par le destinataire auprès du transporteur.

* Formellement interdire aux destinataires finaux des plis et colis de remettre des sommes en espèces au coursier pour effectuer un quelconque règlement ;
* Interdire à ses coursiers de réclamer ou d’accepter le prix de son transport ;
* Garantir le respect des délais de transmission des courriers et autres plis et le retour non tardif des courriers non transmis ;
* Fournir à MOOV AFRICA à sa première demande, les attestations délivrées par les administrations sociales et fiscales de la Côte d’Ivoire attestant de sa régularité au regard des obligations fiscales et sociales ;
* Informer son personnel sur l’obligation de respecter le règlement intérieur et les usages en vigueur chez MOOV AFRICA et de se conformer strictement aux consignes et règles de sécurité, environnement hygiène et santé en milieu du travail ;
* S’engager à respecter la législation ivoirienne notamment à disposer de toutes les autorisations légales nécessaires à l’exécution du présent Contrat ;
* Informer MOOV AFRICA du départ, du licenciement ou de la démission de l’un des membres de son personnel affecté à l’exécution du présent Contrat ;
* Informer MOOV AFRICA sans délai de toute grève ou arrêt de travail de son personnel susceptible de perturber la bonne exécution des prestations objet des présentes ;
* Exécuter toutes les obligations mises à sa charge par le présent contrat et celles qui lui sont connexes, en bon professionnel et selon les règles de l’art.
* Le transporteur est réputé avoir reçu ce qui est indiqué sur le document de transport.
* Si le titre de transport ne comporte pas de réserves, le trans­porteur est réputé avoir reçu les marchandises en bon état.
* Il est donc présumé responsable des pertes, des avaries et des retards survenus pendant l'exécution du contrat.

**6.2. Obligations de MOOV AFRICA :**

Au terme du présent contrat MOOV AFRICA s’engage à :

* Emballer et étiqueter la marchandise ;
* Transmettre au prestataire l’information la plus complète concernant les adresses de livraison à travers le remplissage correct des bordereaux de livraison ;
* Assurer dans les délais le respect de ses obligations financières vis-à-vis du prestataire;
* Transmettre au prestataire pour communication à ses agents et préposés commis à l’exécution du Contrat, son règlement intérieur et ses usages en vigueur dans son établissement ;
* Ne pas faire transporter de l’argent en espèces directement ou indirectement (dissimulé dans les plis et colis) par les coursiers du prestataire;
* Garantir également une exécution satisfaisante des obligations à sa charge;
* Ne constituer en aucune manière un obstacle à la bonne exécution des prestations des agents du prestataire;
* Se faire présenter les documents du transport, et vérifier l’état de la marchandise et sa conformité au bordereau de livraison ;
* Si nécessaire, formuler des réserves écrites, précises en cas d’avaries ou de manquants partiels à la livraison. Confirmer les réserves, si besoin laisser toute chose en l'état et provoquer une expertise judiciaire.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

1. **Responsabilités pour pertes et avaries**

Le transporteur est garant de la perte des objets à transporter, il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. Toute autre clause insérée dans le bon de livraison est à valider.

La société, à partir du moment où son préposé a signé le récépissé d’expédition jusqu’au moment où le destinataire a signé le récépissé de livraison a la garde exclusive des plis qui lui sont confiés.

Le fait par le transporteur, de repousser les réserves formulées par le destinataire n'a pas pour effet de renverser le fardeau de la preuve.

1. **Responsabilités pour retard**

En cas de retard dans la livraison des marchandises dans les conditions ci-dessous, le retard donnera lieu à indemnisation si**:**

* Le transporteur est mis en demeure de livrer à la suite d’un délai fixé dans le bon de livraison;
* Le Client justifie que le retard lui a causé un préjudice ;
* Le préjudice doit constituer une suite directe du retard.

La justification du préjudice peut se faire par tous moyens (facture commerciale ou autre). Le préjudice matériel (perte, avarie) ainsi que le préjudice immatériel (bénéfice manqué, perte de production, annulation d’un marché, nécessité de louer un matériel de remplacement…..) sont indemnisés dans la limite de responsabilité du transporteur.

Toutefois, en cas de manquement intentionnel et délibéré du transporteur à ses obligations contractuelles, en cas de faute lourde constituée par une négligence grossière, une incompétence du transporteur, les limites de responsabilité du transporteur ne sont plus valables. La responsabilité de la Société sera engagée sur la base des articles 1382 et 1384 du code civil.

**ARTICLE 8 : EXCLUSIONS**

La société n’est en aucun cas responsable des dommages dus :

* + à une éruption de volcan, un tremblement de terre, un raz de marée ou à un autre cataclysme,
  + à la guerre étrangère,
  + à la guerre civile,
  + à la saisie, la confiscation, la capture, l’embargo ou le séquestre des biens confiés, par ordre de gouvernement ou autorité publique,
  + aux effets directs ou indirects d’explosion, de dégagement de chaleur, d’irradiation provenant de la transmutation de noyaux d’atomes ou de la radioactivité ou encore aux effets de radiation provoqués par l’accélération artificielle de particules.

Par ailleurs, il est expressément convenu que la société n’est en aucun cas responsable des bris de statues, marbres, verreries, porcelaines et autres objets fragiles, sauf si le cas résulte de l’incendie, de l’explosion, la foudre, le vol, tornade, tempête, d’un cas criminel ou de tout choc de véhicule transporteur contre tout corps, fixe ou mobile.

**ARTICLE 9 : LA NON EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT :**

* **LES EMPECHEMENTS A LA LIVRAISON**

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que la marchandise arrivée à destination ne peut être remise au destinataire désigné.

Les différents empêchements à la livraison sont :

* + destinataire inconnu à cette adresse
  + établissement fermé un jour ouvrable entre 8 h et 18 h
  + déchargement qui immobilise le véhicule plus de 24 h
  + lieu de déchargement inaccessible

Lorsque le transporteur n’a pu accéder au destinataire, il se réfèrera au client expéditeur.

**ARTICLE 10 : ASSURANCES**

La société déclare avoir garanti sa responsabilité auprès de compagnies d’assurances de premier ordre.

En cas de résiliation de son/ses contrats d’assurances, la société s’engage à en aviser le client par lettre recommandée, au plus tard le troisième jour ouvrable après réception de la notification des assureurs.

Le client aura alors la faculté de mettre fin, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple portée avec décharge, au présent contrat dès qu’elle aura eu connaissance de cette résiliation.

Le client pourra cependant conserver à sa seule convenance, le bénéfice du présent contrat jusqu’à trois (3) mois après l’expiration des délais prévus par la convention d’assurance ou par la loi pour la prise d’effet de résiliation, la société s’engage à garantir sa responsabilité pendant ce délai.

En tout état de cause, le présent contrat deviendra caduc au plus tard trois (3) mois après la prise d’effet de la résiliation du contrat d’assurance à l’égard de la société.

**ARTICLE 11 - MODALITES FINANCIERES**

Dans le cadre de l’exécution du présent Contrat, les Prestations sont accomplies selon les modalités financières suivantes :

**11.1- Mode de facturation et montant hors taxes des prestations**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DESCRIPTION** | **ZONE DE COUVERTURE** | **MONTANT HT** | **MONTANT TTC** |
| Colis (01 – 4000 kg) | Bouaké, Yamoussoukro, Korhogo, Daloa, Divo, Abengourou, Man, San Pedro, Soubré, Gagnoa. |  |  |
| Excédent/kg | |  |  |

Plus spécifiquement, les différents forfaits mentionnés, seront revus à la baisse en cas de fermeture d’une ou de plusieurs agences du CLIENT ou inversement si l’accroissement de ses activités entraîne au niveau de…, une augmentation des prestations pour son compte.

**Cette liste de zone de couverture n’est pas exhaustive elle peut être modifiée au fur et à mesure.**

**11.2- Paiement des Prestations**

Les factures sont établies mensuellement et sont envoyées au Client accompagnée des pièces justificatives de l’exécution des Prestations (les bordereaux de collecte, de transmission et de retour des colis).

Le règlement est effectué au profit de …par chèque dans un délai maximum de trente (30) jours.

**ARTICLE 12 - DUREE – RENOUVELLEMENT - PRISE D’EFFET**-

Le présent contrat est établi pour une période d’un (1) an et prend effet rétroactivement à compter du …pour se terminer le....

Les parties prévoient une période d’essai de six mois(06) pour faire le point de la collaboration.

Le contrat n’est pas renouvelable de manière tacite et prend fin sans formalité au terme indiqué même en cas d’exécution à l’expiration du présent contrat.

Les Parties pourraient convenir de discuter de son renouvellement éventuel un mois avant le terme indiqué.

Par ailleurs, le contrat peut être résilié à tout moment avant le terme du contrat par l’une des Parties par lettre simple contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite sans préjudice de toute action en dommage et intérêts en respectant un préavis d’un (01) mois.

Toutefois, avant la rupture du contrat, chacune des Parties, est tenue d’exécuter les obligations mises à sa charge

## **Article 13 : RESILIATION**

Le présent contrat est résilié de plein droit :

* par accord des Parties ;
* en cas d’inexécution par l’une des Parties de ses obligations découlant du présent contrat après réception d’une mise en demeure par lettre simple contre décharge adressée par l’autre Partie et restée sans effet pendant quinze (15) jours calendaires ;
* en cas de force majeure. La force majeure, se définit comme tout évènement d’origine externe, imprévisible et insurmontable empêchant l’une des Parties d’exécuter ses obligations.

**Article 14- FORCE MAJEURE**

La force majeure s’entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible, insurmontable et irrésistible qui empêche les Parties d’exécuter tout ou Partie des obligations mises à leur charge par le Contrat. Le fait des préposés, agents, mandataires, fournisseurs et/ou sous-traitants de tout rang d’une des Parties ne peut, en aucun cas, être constitutif de Force Majeure.

Pendant sa durée, et dans la limite de ses effets, la force majeure suspend pour les Parties, l’exécution des obligations réciproques concernées.

Seront notamment constitutifs de cas de Force Majeure, dès lors qu’ils présentent les caractéristiques de la Force majeure, les évènements suivants :

* tout acte ou décision de l’Etat de Côte d’Ivoire empêchant, retardant ou rendant sans objet l’exécution du Contrat,
* guerre et hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), invasion, actions d’ennemis étrangers, mobilisation, réquisition, embargo,
* rébellion, révolutions, pouvoir militaire, usurpation de pouvoir ou guerre civile,
* grèves (sauf si elles sont attribuables aux employés ou aux sous-traitants et fournisseurs de chacune des Parties), grèves nationales, émeutes, agitations ou désordres, etc.

Aucune Partie ne sera considérée en défaut ou en manquement à ses obligations contractuelles dans la mesure où l’inexécution de ses obligations résulte uniquement d’un cas de Force Majeure qui se produit après la date d’entrée en vigueur du présent Contrat. La force majeure suspend ou exonère, en conséquence, la Partie concernée de l’exécution de ses obligations.

La Partie qui aura connaissance de la survenance d'un cas de force majeure en avisera l'autre Partie dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la survenance de l’événement sauf cas d’empêchement absolu ou dans le cas échéant, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la cessation dudit évènement.

Aucune des Parties ne pourra invoquer cet événement pour mettre fin au présent Contrat ou pour prétendre à des pénalités de retard ou refuser d’exécuter les obligations nées du présent Contrat, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Si la force majeure subsiste plus de trois (03) mois après sa survenance, les Parties se rencontreront pour examiner d’un commun accord les modalités de poursuite ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. Le paiement restera dû pour les obligations accomplies à la date de la survenance du cas de force majeure et les Parties solderont leur compte en conséquence.

Aucune des Parties ne sera en droit de réclamer des dommages-intérêts pour ce cas de résiliation.

Tous les délais et dates indiqués dans le présent contrat pour l’exécution des obligations des Parties devront être prolongés du temps qu’a duré l’évènement constitutif du cas de force majeure.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel du Fournisseur ou du Bénéficiaire et la grève dans les transports publics.

Si au contraire l’obstacle est total et rend impossible l’exécution des obligations de l’une des Parties, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans formalité ni préavis.

Cette résiliation donnera lieu à l’établissement un point détaillé des prestations réalisées et leur règlement.

**Article 15- MODIFICATION DU CONTRAT**

Les Parties concluent le contrat les liant en tenant compte des circonstances lors de sa signature. Si par suite d’une évolution réglementaire, législative, administrative ou économique impérative indépendante de la volonté de l’une des Parties, l’économie des rapports contractuels se trouvait modifiée au point de rendre préjudiciable pour l’une des Parties l’exécution de ses obligations au titre du Contrat, les Parties se réuniront à l’initiative de la Partie affectée dans les quinze (15) jours suivants la réception de la lettre, sollicitant l’application de la présente clause.

Il sera établi à l’issue de ces discussions et d’accord Partie, un avenant au présent contrat, permettant de remédier, sous réserve de l’accord des deux Parties, à cette situation préjudiciable pour la Partie affectée.

En l’absence de solution amiable entre les Parties au terme d’un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de leur réunion, le contrat sera résilié de plein droit sans préavis.

**Article 16 - CONFIDENTIALITE**

Le personnel du Prestataire et du Bénéficiaire considèrera comme confidentielles toutes les informations dont il pourra avoir connaissance dans le cadre des présentes et s’interdit pendant la durée du contrat et après sa fin, de les communiquer à des tiers.

Cette obligation pèse sur l’agent même si celui-ci ne fait plus partie du personnel de chaque Partie au Contrat.

Il appartient au Prestataire et au Bénéficiaire de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette clause par son personnel.

Cette obligation de confidentialité ne s’applique pas aux informations déjà connues du public.

La violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus prévue entraînera la responsabilité contractuelle du cocontractant auteur de cette violation.

Compte tenu de la spécificité des activités du Client, le Prestataire prend l'engagement pour lui-même et son personnel de ne divulguer de quelque façon que ce soit ou de mettre à la disposition d'un tiers aucune information ni document lui ayant été confié pour l’exécution du présent contrat ou auquel il aurait eu accès directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du Contrat.

**ARTICLE 17 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Prestataire reconnait que les Données dont il accepte le traitement dans le cadre des présentes nécessitent une protection particulière en raison des droits reconnus par la Loi aux personnes concernées par ces données et enfin, que la violation de ces règles de protection entache l’image du Client.

Le Prestataire s’engage par conséquent à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales relatives à la protectiondes Données et notamment la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et accepte d’indemniser le Client en cas de violation résultant de son inobservation ou de sa défaillance à l’égard desdites dispositions.

Le Prestataire s’engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des Données Personnelles objet du contrat qu’il accepte d’exécuter.

En conséquence des prescriptions de la loi précitée, Le Prestataire s’engage à :

1. **Traiter les données** **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet du contrat.
2. **Traiter les données** **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement notamment l’utilisation exclusive du système d’information mis à disposition par le Responsable de Traitement. Si Le Prestataire considère qu’une instruction constitue une violation de la loi 2013 sur la protection des données ou de toute autre disposition s’appliquant à l’objet du présent contrat, il en informe immédiatementle responsable de traitement. En outre, si Le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Etat auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat en veillant notamment à ce que les personnes autorisées à traiter ces données:

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

1. **prendre en compte**, s’agissant des outils, produits, applications ou services qu’il met en œuvre pour traiter les données à caractère personnelles les principes deprotection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
2. **A conserver** aux données traitées, leur entière intégrité en s’assurant qu’elles ne soient, notamment ni déformées, ni endommagées.
3. **A ne rendre les données** traitées accessibles qu’aux personnes autorisées aux fins de l’exécution du contrat.
4. **à ne pas transférer de Données** à destination d’une personne physique ou morale, quelle qu’elle soit, et quel que soit son Etat de localisation, sauf accord express, écrit et préalable du Clientdans le cadre de la sous-traitance ultérieure imposée par le traitement qui lui a été confié ou par son organisation ou encore par la règlementation de son secteur d’activité.
5. **Sous-traitance**

**Le Prestataire** peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant le recours, l’ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minium de 72 heures à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Prestataire en sa qualité de sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Le Prestataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

1. **Exercice des droits des personnes concernées**

Dans la mesure du possible, Le Prestataire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès du Prestataire des demandes d’exercice de leurs droits, Le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse du correspondant à la protection des données à caractère personnelle.

1. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données dans le cadre du projet qui lui est confié en vertu du contrat.

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

1. **Mesures de sécurité**

Le Prestataire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par la certification dont il bénéficie soit par la description de mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Si les mesures de sécurité qu’offre Le Prestataire sont fondées sur une certification, ce dernier devra la produire à la signature du contrat, si les mesures de sécurités prévues doivent être décrites, Le Prestataire fournira une description détaillée desdites mesures dès la signature du contrat.

1. **Sort des données**

A la fin du contrat quel qu’en soit la raison, Le Prestataire s’engage à renvoyer au responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel qui seraient en sa possession.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toute copie existante des données traitées. Une fois les copies détruites, Le Prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

1. **Correspondant à la protection des données**

Le Prestataire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son correspondant à la protection des données**,** s’il en a désigné un.

1. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, les cas de transferts visés par la loi **2013-450 du 19 Juin 2013;**
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1. **Documentation**

Le Prestataire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un auditeur qu'il a mandaté.

**ARTICLE 18 : NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES**

Le présent Contrat n’a pas pour effet de créer une relation de mandant à mandataire entre les Parties et ne saurait en aucun cas être interprété comme manifestant la preuve d’un quelconque affectio societatis entre les Parties, ni être interprété comme démontrant une volonté de partage des résultats.

Aucune Partie n’aura l’autorité ou le pouvoir d’engager l’autre ou de créer une responsabilité contre l’autre de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

**ARTICLE 19 : CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu en considération particulière des Parties et ne peut être cédé à titre onéreux ou à titre gratuit, en totalité ou en partie par l’une des Parties.

Sous peine de résiliation immédiate Toute cession, transmission ou délégation de tout droits ou obligations y rattachés, par une Partie, est obligatoirement soumise à l’accord préalable de l’autre.

**Les Parties** conviennent que toute modification du présent Contrat devra faire l’objet d’un avenant qui ne prendra effet qu’à compter de sa date de signature par les deux **Parties**.

**ARTICLE 20 : INTEGRALITE DU CONTRAT**

Le présent contrat, ainsi que les Annexes destinations et tarifs représentent l’entente intégrale entre **les Parties** relativement aux affaires indiquées au présent contrat et remplacent toutes les ententes verbales ou écrites conclues antérieurement par l’une ou l’autre partie.

Le fait pour l’une **des parties** de ne pas se prévaloir d’un manquement à l’encontre de l’autre parties relativement à l’une quelconques des obligations visées par les présentes, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original. **Les Parties** ont convenu de rédiger cet accord en français. Les titres et rubriques des différents chapitres et articles apparaissant dans cet accord ont été insérés en tant que référence et ne définissent en aucun cas, ne restreignent, ni n’augmentent la portée ou le sens de cet accord.

## **Article 21 : NULLITE**

Si l’une quelconque des stipulations du présent contrat est déclarée nulle à la suite d’une décision de justice ou modifiée par suite d’une décision d’une autorité nationale, les Parties s’efforceront de bonne foi d’en adapter les conditions d’exécution, dans la mesure où cette nullité n’affecte pas les autres dispositions du contrat

## **Article 22 : TOLERANCE**

Le fait pour l’une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l’exécution stricte par l’autre Partie d’une disposition ou condition quelconque du présent contrat, n’est en aucun cas réputé constituer une renonciation, à ses droits.

**Article 23 - DOMICILIATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Aux fins de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile aux adresses de leurs sièges sociaux respectifs tel qu’indiqué ci-dessus. Toute modification d'adresse devra être notifiée par la Partie qui en est l'objet à l'autre Partie.

**Article 24 - LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La validation du présent contrat et toutes autres questions ou tous litiges relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation, seront régis par les lois en vigueur en Côte d’Ivoire.

Un règlement amiable de tous différends découlant du présent contrat sera recherché par les Parties dans les trente (30) jours de leur survenance.

Si les Parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans ce délai, les différends seront soumis au Tribunal du Commerce d’Abidjan.

## **Article 25 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent contrat annule et remplace de plein droit à compter de sa signature, par les deux Parties, toute convention écrite ou non ayant pu les lier.

Fait à Abidjan le …

En deux (02) exemplaires originaux dont un pour chaque

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour la société …** | **Pour la société MOOV AFRICA COTE D’ivoire** |
| **Nom : …**  **Fonction : …** | **Nom : OUSSALAH Lhoussaine**  **Fonction Directeur Général** |

*NB : Faire précéder les signatures de la mention «lu et approuvé » et parapher chaque page*